### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**Union - Discipline - Travail** 

# **EXPÉDITION**

## AVIS N° CI-2020-003/A/01-04/CC/SG

du 01 avril 2020 relatif à la demande d'avis sur le report de la date de la session parlementaire ordinaire de l'année 2020.

#### AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints;

Vu la lettre de saisine du Président de l'Assemblée nationale en date du 31 mars 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 31 mars 2020 sous le n°003/2020;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

- Considérant que, par lettre en date du 31 mars 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à cette même date sous le numéro 003/2020, le Président de l'Assemblée nationale a sollicité l'avis de la Haute juridiction constitutionnelle sur la possibilité d'un report à une date ultérieure de la cérémonie solennelle de rentrée de l'Assemblée nationale pour la session ordinaire de l'année 2020;
- Considérant qu'au soutien de sa demande, il expose que de l'application combinée de l'article 94 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 3 alinéa 6 du Règlement de l'Assemblée nationale, il ressort que « la Session Ordinaire de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril », soit, le mercredi 1er avril 2020;
- **Que,** cependant, poursuit-il, cette année, la Côte d'Ivoire vit une situation sanitaire exceptionnelle résultant de la maladie liée au COVID-19;
- **Que,** pour y faire face, le Gouvernement a édicté un certain nombre de mesures dont, entre autres, la limitation à cinquante (50) du nombre de personnes participant ou assistant à un rassemblement et le respect d'une distanciation sociale d'au moins un mètre entre elles ;
- **Que** l'Assemblée nationale, qui compte deux cent cinquante (250) membres, auxquels il convient d'ajouter les invités, notamment le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre, les Présidents des Institutions de la République, les Membres du Gouvernement et l'ensemble des Corps constitués, n'est pas en mesure de respecter les prescriptions visant à lutter contre la propagation de la maladie causée par le COVID-19;

- **Qu'enfin,** confronté à ce cas qu'il dit de force majeure, le requérant sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la possibilité pour l'Assemblée nationale d'organiser sa cérémonie solennelle de rentrée parlementaire, non pas à la date constitutionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2020, mais à une date ultérieure, qui « sera fixée en fonction de l'évolution de la pandémie liée au COVID-19 » ;
- **Considérant,** sur la compétence du Conseil constitutionnel, qu'aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics » ; **Que** la présente requête s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette fonction ;
- **Considéran**t, sur la recevabilité, que le Président de l'Assemblée nationale, par sa qualité de premier responsable de l'Institution, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, est habilité à saisir le Conseil constitutionnel d'une telle demande; **Qu**'en outre, il a saisi la juridiction constitutionnelle par voie de requête;
- **Considérant** qu'il s'évince de ce qui précède **que** la requête doit être déclarée régulière et recevable ;
- **Considérant,** sur le fond, **qu**'effectivement, comme le soutient le requérant, depuis le mois de décembre 2019, une pandémie liée au COVID-19, affecte le monde entier, causant des milliers de décès ;
- **Que,** dans le cadre de la lutte contre cette maladie grave et mortelle, le Conseil National de Sécurité (CNS) s'est réuni le 16 mars 2020 et a édicté des mesures destinées à contrer la propagation du virus mortel, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes;

- **Que**, de même, une semaine plus tard, soit le 23 mars 2020, d'autres mesures allant dans le sens du renforcement de celles déjà prises, ont été annoncées solennellement par le Président de la République, au cours d'un message à la Nation, notamment l'Etat d'urgence sanitaire, le confinement progressif des populations par aire géographique, la régulation des transports, la fermeture des frontières aériennes, terrestres et maritimes, ainsi que l'instauration d'un couvre-feu de 21 heures à 5 heures du matin;
- **Considérant que** toutes ces mesures démontrent à suffisance la gravité de la situation et incitent à la plus grande prudence ;
- **Que,** dans un tel contexte, il serait périlleux d'organiser une cérémonie solennelle de rentrée parlementaire ;
- **Que** c'est donc à juste titre que le Président de l'Assemblée nationale envisage de différer ladite cérémonie, par respect des mesures sanitaires arrêtées et par principe de précaution, à une date ultérieure;

#### **EST D'AVIS QUE:**

- <u>Article premier</u>: La requête du Président de l'Assemblée nationale est régulière et recevable ;
- Article 2: Le Président de l'Assemblée nationale est fondé à différer l'organisation de la cérémonie solennelle de rentrée parlementaire de l'année 2020;
- Article 3: Le présent Avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire;

**Avis délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020.

## Où siégeaient :

#### Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

#### **CAMARA Siaka**

Mamadou KONÉ

## POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 01 avril 2020

Le Secrétaire Général

**CAMARA Siaka**